

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE **LE MAIRE-DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CAMPEAUX**

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée,
Vu l'arrêté n° 2020-SEB054 portant délégation de signature de Mr le Maire de Souleuvre en Bocage à Mr le Maire délégué de Campeaux en date du 30 juin 2020 visé le 3 juillet 2020,
VU la demande d'organisation d'une fête de la moisson rue des écoles à Campeaux,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon fonctionnement de la fête du village, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de CAMPEAUX-SOULEUVRE EN BOCAGE

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le Dimanche 3 août 2025, "rue des écoles", du cimetière jusqu'à "l'impasse du bocage" et "rue du Houx". Sur la commune déléguée de Campeaux.

Cette restriction ne s'appliquera toutefois pas aux véhicules de force de l'ordre et aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Souleuvre en Bocage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN Calvados, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Souleuvre en Bocage,
- le SDIS du Calvados,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du BENY-BOCAGE,
- L'organisateur local, chargés d'en assurer l'exécution.



Fait à CAMPEAUX, Le 8/07/2025
Le Maire-délégué, Francis HERMON